

## Indemnité de logement ?

L'article 14 bis de l'annexe VII du statut prévoyant une **indemnité de logement** a été **abrogé** à l'occasion de la réforme 2004.

La disposition abrogée avait la teneur suivante :

« Le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles peut bénéficier d'une indemnité de logement. La liste des lieux pour lesquels cette indemnité peut être accordée, le montant maximal de cette indemnité et les modalités d'attribution sont arrêtés par le Conseil selon la procédure mentionnée à l'article 65 paragraphe 3 du statut. »

Cette disposition permettait au Conseil d'adopter des règlements ouvrant le droit à une indemnité de logement à *tout* fonctionnaire « affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles ».

Des règlements de mise en œuvre de cette disposition, tels que ceux repris ci-dessous, ont été adoptés.

### 31966R0121

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste **des lieux où** une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité

*Journal officiel n° 150 du 12/08/1966 p. 2749 - 2750*

**REGLEMENT NO 6/66/EURATOM, 121/66/CEE DES CONSEILS**

DU 28 JUILLET 1966

PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES LIEUX OU UNE INDEMNITE DE LOGEMENT PEUT ETRE ACCORDEE, AINSI QUE DU MONTANT MAXIMUM ET DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE CETTE INDEMNITE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

ECONOMIQUE EUROPEENNE,

VU LE REGLEMENT NO 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.), FIXANT LE STATUT DES FONCTIONNAIRES ET LE REGIME APPLICABLE AUX AUTRES AGENTS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (1), **ET NOTAMMENT L'ARTICLE 14 BIS DE L'ANNEXE VII DUDIT STATUT** ET LES ARTICLES 22 ET 67 DUDIT REGIME,

VU LA PROPOSITION DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

CONSIDERANT QU'IL APPARTIENT AUX CONSEILS, STATUANT SELON LA PROCEDURE MENTIONNEE A L'ARTICLE 65 PARAGRAPHE 3 DU STATUT, D'ARRETER LA LISTE DES LIEUX OU UNE INDEMNITE DE LOGEMENT PEUT ETRE ACCORDEE, LE MONTANT MAXIMUM, AINSI QUE LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LADITE INDEMNITE,

ONT ARRETE LE PRESIDENT REGLEMENT :

ARTICLE PREMIER

LE FONCTIONNAIRE AFFECTE DANS UN LIEU OU LES CONDITIONS DE LOGEMENT SONT RECONNUES PARTICULIEREMENT DIFFICILES, PEUT BENEFICIER, DANS LES CONDITIONS DEFINIES CI-APRES, D'UNE INDEMNITE DE LOGEMENT.

ARTICLE 2

1. LES LIEUX D'AFFECTATION POUR LEQUELS L'INDEMNITE MENTIONNEE A L'ARTICLE 1er PEUT ETRE ACCORDEE SONT :

ALLEMAGNE:

KARLSRUHE  
GARCHING  
GEESTHACHT

FRANCE:

PARIS  
DEPARTEMENTS DES HAUTS-DE-SEINE, DE LA SEINE-ST-DENIS, DU VAL-DE-MARNE, DE L'ESSONNE, DES YVELINES ET DU VAL-D'OISE  
CADARACHE  
GRENOBLE

ROYAUME-UNI :

LONDRES

SUISSE :

GENEVE

2. EN DEHORS DES LIEUX INDIQUES AU PARAGRAPHE 1, L'INDEMNITE DE LOGEMENT PEUT EGALEMENT ETRE ATTRIBUEE POUR DES LIEUX OU LE NOMBRE DE FONCTIONNAIRES EST INFERIEUR OU EGAL A TROIS. DANS CE CAS, LES COMMISSIONS EN INFORMENT LES CONSEILS ET LA LISTE PRESENTEE EST REPUTEE ACCEPTEE SI DANS UN DELAI DE SIX SEMAINES AUCUNE DELEGATION N'A MANIFESTE LE DESIR DE VOIR DISCUTER L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT POUR LESDITS LIEUX.

ARTICLE 3

AVANT TOUTE ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE, L'AUTORITE INVESTIE DU POUVOIR DE NOMINATION EXAMINE SI LE LOGEMENT CORRESPONDANT AUX BESOINS DU FONCTIONNAIRE, COMPTE TENU DES FONCTIONS EXERCEES, DE SA SITUATION DE FAMILLE, AINSI QUE DU NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE VIVANT EFFECTIVEMENT SOUS SON TOIT. LE CAS ECHEANT ELLE PEUT LIMITER A UN MONTANT QU'ELLE DETERMINE LE LOYER PRIS EN CONSIDERATION POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT.

ARTICLE 4

SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3, L'INDEMNITE DE LOGEMENT EST ACCORDEE AU FONCTIONNAIRE QUI CONSACRE AU PAIEMENT DE SON LOYER MENSUEL, DEDUCTION FAITE LE CAS ECHEANT DE CHARGES TELLES QUE CHAUFFAGE, EAU, GAZ, ELECTRICITE ET SERVICE D'ENTRETIEN, UNE SOMME SUPERIEURE A :

18 % POUR LES FONCTIONNAIRES DE GRADE B 2 ET DE GRADES INFERIEURS,

20 % POUR LES FONCTIONNAIRES DES GRADES B 1 A à 4,

22 % POUR LES FONCTIONNAIRES DE GRADE SUPERIEUR AU GRADE A 4,

DU MONTANT TOTAL DE SES EMOLUMENTS DETERMINE COMME CI-APRES.

LEDIT MONTANT EST CONSTITUE PAR LE TRAITEMENT DE BASE AUGMENTE DE L'INDEMNITE DE DEPAYSEMENT ET DE L'ALLOCATION DE CHEF DE FAMILLE, DEDUCTION FAITE DES RETENUES OBLIGATOIRES VISEES A L'ARTICLE 64 DU STATUT DES FONCTIONNAIRES ET DE L'IMPOT COMMUNAUTAIRE. LE MONTANT AINSI COMPOSE EST AFFECTE DU COEFFICIENT CORRECTEUR EN VIGUEUR AU LIEU D'AFFECTATION DE L'INTERESSE.

#### ARTICLE 5

LA PARTIE DU LOYER EXCEDANT LE SEUIL DE DECLENCHEMENT INDIQUE AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 4 SERA PRISE EN CHARGE PAR L'INSTITUTION POUR

50 % POUR LES FONCTIONNAIRES CELIBATAIRES ET LES FONCTIONNAIRES CHEFS DE FAMILLE SANS PERSONNE A CHARGE ;

55 % POUR LES FONCTIONNAIRES CHEFS DE FAMILLE AVEC UNE PERSONNE A CHARGE ;

60 % POUR LES FONCTIONNAIRES CHEFS DE FAMILLE AVEC PLUS D'UNE PERSONNE A CHARGE, L'EXPRESSION "PERSONNE A CHARGE" ETANT ENTENDUE DANS LE SENS DE L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE VII AU STATUT DES FONCTIONNAIRES.

#### ARTICLE 6

L'INDEMNITE DE LOGEMENT NE PEUT EN AUCUN CAS DEPASSER 5 % DU MONTANT TOTAL DES EMOLUMENTS INDIQUE A L'ARTICLE 4 DEUXIEME ALINEA.

#### ARTICLE 7

LE PRESENT REGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 1966.

LE PRESENT REGLEMENT EST OBLIGATOIRE DANS TOUS SES ELEMENTS ET DIRECTEMENT APPLICABLE DANS TOUT ETAT MEMBRE.

FAIT A BRUXELLES, LE 28 JUILLET 1966.

PAR LES CONSEILS

LE PRESIDENT

S. A. POSTHUMUS

**31994R3358**

**Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 du Conseil du 22 décembre 1994 modifiant le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE en ce qui concerne l'indemnité de logement**

*Journal officiel n° L 356 du 31/12/1994 p. 0001 - 0002*

RÈGLEMENT (CECA, CE, EURATOM) No 3358/94 DU CONSEIL du 22 décembre 1994 modifiant le règlement no 6/66/Euratom, 121/66/CEE en ce qui concerne l'indemnité de logement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) no 259/68 (1), et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) no 3608/93 (2), et **notamment l'article 14 bis de l'annexe VII dudit statut**,

vu le règlement no 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (3),

vu le règlement (CECA, CEE, Euratom) no 150/91 du Conseil, du 21 janvier 1991, modifiant le règlement no 6/66/Euratom, 121/66/CEE en ce qui concerne l'indemnité de logement (4),

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CECA, CEE, Euratom) no 150/91 est arrivé à expiration le 31 décembre 1993;

considérant que la Commission a proposé au Conseil, le 2 décembre 1993, de proroger pour cinq ans ledit règlement;

considérant qu'une décision prorogeant ledit règlement n'a pas été prise;

considérant que, entre-temps, des engagements se prolongeant au-delà du 31 décembre 1993 peuvent avoir été pris sur la base dudit règlement par les fonctionnaires affectés, selon un système de rotation, dans des lieux autres que celui des sièges des institutions;

considérant que la durée de la pratique passée et le bon fonctionnement des services installées dans ces lieux justifient des dispositions transitoires appropriées aptes à sauvegarder la situation des fonctionnaires qui, au 31 décembre 1993, bénéficiaient des dispositions dudit règlement et qui sont appelés à supporter des charges de loyers identiques au-delà de cette date;

considérant que, à cet égard, des dispositions s'étendant jusqu'au 31 décembre 1999 paraissent raisonnables compte tenu des engagements financiers pris par ces fonctionnaires en ce qui concerne leur logement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 bis suivant est inséré dans le règlement no 6/66/Euratom, 121/66/CEE.

« Article 6 bis

Par dérogation aux articles 2 et 6, le fonctionnaire qui bénéficiait au 31 décembre 1993 d'une indemnité de logement au titre du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 150/91(5) peut continuer à bénéficier de cette indemnité de logement selon les conditions définies aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice de l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa de l'annexe VII du statut. Elle est limitée à la durée de son affectation et ne peut excéder six ans à compter de la date de sa prise de fonction. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable du 1er janvier 1994 au **31 décembre 1999**.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

- (1) JO no L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
- (2) JO no L 328 du 29. 12. 1993, p. 1.
- (3) JO no 150 du 12. 8. 1966, p. 2749/66.
- (4) JO no L 18 du 24. 1. 1991, p. 1.
- (5) JO no L 18 du 24. 1. 1991, p. 1.

---

Ces règlements étaient **d'une durée limitée** ; les conditions d'octroi de l'indemnité de logement étaient très complexes et leur gestion entraînait une charge administrative considérable.

Finalement, lors de la réforme 2004 du statut, **l'article 14 bis** susmentionné a été **abrogé**, dans le cadre d'un 'nettoyage' de dispositions désuètes, avec le consentement exprès des OSP !

⇒ Par conséquent, une indemnité de logement ne peut plus exister, faute de base juridique.

---

### Risque de confusion

Cependant, cela n'empêche certaines OSP de soulever une revendication d'une indemnité de logement en oubliant cet historique et en invoquant erronément **l'article 14** de l'annexe VII, qui est toujours en vigueur.

Or, l'article 14, ayant une portée beaucoup plus limitée, *ne peut pas* servir de base juridique permettant la fixation d'une indemnité de logement **pour un lieu d'affectation tout entier** :

« Article 14

1. Si **la nature des tâches** confiées à **certains fonctionnaires** appelle ceux-ci à engager régulièrement **des frais de représentation**, une indemnité forfaitaire de fonctions, dont le montant est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, peut être accordée par ladite autorité.

Dans des cas particuliers, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en outre, décider de mettre à la charge de l'institution une partie des **frais de logement des intéressés**.

2. Pour les fonctionnaires qui, en vertu d'instructions spéciales sont appelés à engager occasionnellement des frais de représentation pour les besoins du service, le montant de l'indemnité de représentation sera fixé dans chaque cas particulier sur la base de pièces justificatives et dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

Évidemment, cette disposition n'a pas été conçue pour couvrir « **le** fonctionnaire affecté dans **un lieu** où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles », mais de façon beaucoup plus restreinte, « **certain**s fonctionnaires », qui « engagent régulièrement des frais de représentation », liés à « la nature de leurs tâches ».

---